

l'esprit et au principe qui a fait adopter les deux autres, mérite l'examen le plus approfondi. Au reste, les représentans et les hommes les plus éclairés de la nation espagnole n'auront pas oublié que c'est, après avoir rejeté, en 1789, avec une sorte d'indignation, l'idée d'une première chambre (1), que la France, dans sa Constitution républicaine de l'an 3 (1795), est revenue au principe conservateur de la division du corps législatif en deux sections, universellement reconnu alors, par les amis de la liberté les plus éprouvés, mais les plus sages, comme pouvant seule mettre un terme aux agitations politiques. En effet, la Constitution de 1795, sagement conçue dans ses dispositions les plus importantes, et qui pourrait servir de modèle en ce genre, n'a péri que par le concours de diverses causes qu'il serait trop long de rapporter ici (2), mais principalement par

---

(1) La première chambre proposée, à cette époque, à l'assemblée constituante de France, par MM. Mounier et Lally-Tollendal, était une chambre de *pairs héréditaires*, et l'on voit assez combien est immense la différence qu'il y a entre cette institution, contraire à toutes les bases de la constitution espagnole, et celle que nous proposons.

(2) La première et la plus active de ces causes était la faiblesse du *pouvoir exécutif*, divisé en cinq membres

la force des baïonnettes à laquelle aucun gouvernement, quelque *légitime* qu'on le suppose, ne résistera jamais.

La chambre des représentans (les cortès) est trop peu nombreuse; par-là sa considération extérieure est moindre; elle ressemble trop à un conseil d'état. Le peuple ne trouve pas en elle cette masse imposante et majestueuse qui commande le respect. Peut-être reconnaîtrait-on mieux cette vérité, si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'Espagne était destinée à éprouver quelques-unes de ces terribles commotions populaires qui ont mis tant de fois la France sur le bord de l'abîme. « Quel mal n'ont pas fait les assemblées politiques, » diront quelques hommes, ennemis de toutes les institutions de la liberté! « Oui, sans doute; mais ils ne diront pas quels maux plus grands elles ont empêchés! Si, au 10 août et aux premiers jours de septembre 1792, l'assemblée législative de France, au lieu d'être composée de sept cent quarante

---

annuellement renouvelés, et surtout, dans le droit, refusé à ce pouvoir, de prononcer, dans de certaines occasions, la suspension, et peut-être même la dissolution de la chambre élective, avec l'obligation d'en convoquer immédiatement une nouvelle.

membres, ne l'eût été que de cent, elle eût été infailliblement dispersée ou égorgée; et les destructeurs du trône, réunis aux assassins de septembre, eussent formé un décemvirat de bourreaux, qui, dès ce moment, aurait organisé les massacres judiciaires qui n'ont commencé qu'un an après. Si, en octobre 1792 et en mars 1793, la convention nationale de France n'eût pas été composée du même nombre de députés que l'assemblée législative, le règne de Robespierre commençait à l'une et l'autre de ces époques (1). Il a commencé aussitôt après le 31 mai, parce que, dès lors, il n'a plus existé de convention nationale,

---

(1) On trouvera dans les moniteurs français de ces deux époques la preuve incontestable de ce fait. A la première (29 octobre 1792), Robespierre fut dénoncé par Louvet, comme ayant voulu s'emparer de la dictature; à la seconde, un plan d'assassinat, dirigé contre les membres du côté droit de la convention, devait donner le signal des crimes qui ne s'accomplirent que trois mois après (31 mai 1793.) Ainsi, la convention ayant été constituée le 21 septembre 1792, plus de huit mois, et une persévérance dont le seul génie du crime est peut-être capable, furent nécessaires aux factieux, à une époque où il n'existait plus ni morale publique ni autorités répressives, pour consommer les attentats qui anéantirent enfin la liberté.

mais seulement quelques tyrans et des esclaves. Quoique tout annonce que de semblables horreurs sont impossibles en Espagne, et qu'aucun danger ne menacera ses assemblées, il faut néanmoins se hâter de les rendre plus nombreuses; en premier lieu, pour les mettre plus en rapport avec la population; en second lieu, pour leur donner plus d'influence et de majesté dans l'opinion du peuple; enfin, parce que les grandes assemblées offrent à la corruption des obstacles beaucoup plus difficiles à vaincre, et que, dans les crises politiques, elles décident presque toujours la victoire en faveur de l'ordre et de la liberté.

Nous avouons que les trois degrés d'élection, exigés par la constitution espagnole, ont donné les plus heureux résultats pour les deux premières assemblées des Cortès. Les membres les plus populaires de ce congrès ne doutent même pas que ce mode d'élection ne soit plus en harmonie que tout autre système, avec les habitudes et les mœurs espagnoles; il semble à propos d'attendre une troisième épreuve pour fixer son opinion sur ce point important; quant à nous, il nous est évidemment démontré que, là où il n'y a point d'élection directe, il n'y a point de véritable représentation nationale. Si

l'on prétend que le peuple est légalement représenté par l'homme qui, pour exercer la qualité d'électeur, a passé lui-même par la filière de trois élections différentes, il n'y a pas de raison pour que celui qui aurait passé par trente, ne se crût, à plus forte raison, également investi du droit d'exprimer le vœu du peuple : or, qui a jamais songé à soutenir une absurdité pareille? Répétons donc, avec l'un des plus illustres amis de la liberté, Charles Fox, dont le nom se rattache avec tant d'éclat, à la fin du dernier siècle et au commencement de celui-ci, aux plus imposantes discussions du parlement britannique, « qu'il n'y a de représentation vraiment nationale, et de liberté, qu'avec l'élection directe. » Au reste, nous serions tentés de trouver une preuve de plus de la vérité de cette assertion, dans l'ardeur passionnée avec laquelle nous avons vu, à une époque assez récente, certains hommes d'état accueillir et défendre la doctrine des deux degrés d'élection, en traitant de factieux et presque de conspirateurs, ceux qui soutenaient le principe de l'élection directe.

L'une des erreurs les plus graves dans lesquelles sont tombés, selon nous, les auteurs de la constitution espagnole, erreur dont il



nous semble que l'exemple d'un pays voisin devait les préserver, c'est d'avoir interdit aux députés, dont les fonctions sont expirées, la faculté d'être réélus. Cette disposition funeste de la constitution de 1791, a attiré sur la France une grande partie des malheurs qui l'ont accablée dans les premières années de sa révolution. L'assemblée constituante, en se séparant, après avoir décrété l'inéligibilité de ses membres à l'assemblée législative, légua, en effet, à cette assemblée, par cette exclusion totale qui n'avait sa source que dans une délicatesse mal entendue, tous les maux qui ont résulté depuis de l'inexpérience de ses successeurs : la guerre civile ; toutes les fureurs révolutionnaires ; et, enfin, le despotisme militaire, qui a mis deux fois la France à la discrétion de l'étranger. Si la session de l'assemblée constituante se fût prolongée de deux ans, ou si ceux de ses membres que l'expérience avait le plus éclairés, eussent été élus membres de l'assemblée législative ( ce qui n'eût pas été douteux d'après l'esprit qui animait alors la plupart des départemens ), il est présumable que les convulsions qui ont agité cette dernière assemblée auraient été prévues et écartées, ou que, du moins, les erreurs, les fautes, et les perpé-

tuelles hésitations de l'infortuné Louis XVI , auraient eu des conséquences beaucoup moins désastreuses. Les Espagnols qui liront cet ouvrage ne s'étonneront pas, sans doute, qu'un Français, encore tout plein du souvenir de tous les événemens dont il a été le témoin, et souvent la victime, ait cherché, dans l'expérience des malheurs de son pays, les terribles exemples qu'il offre à leurs méditations.

L'institution du jury manque encore à la législation criminelle de l'Espagne, ou plutôt, cette législation elle-même n'existe point, s'il faut en juger par la marche lente, pénible, embarrassée des affaires. D'après ce que nous avons recueilli de la bouche de quelques-uns des hommes les plus recommandables du Congrès National, ce jury, lorsqu'il sera institué, répondra à la grandeur de son objet, et n'offrira pas un monstrueux mélange d'arbitraire et de légalité; d'apparence de liberté et de dépendance réelle, qui, en paraissant seulement le modifier, en détruiraient l'essence, et changeraient, dans les mains du pouvoir, en instrument de tyrannie, l'arme éminemment destinée à protéger la liberté. Un aussi grand malheur n'est pas à craindre en Espagne; et la manière

avec laquelle le jury de censure (1) a été composé, en décembre 1820, donne les plus heureuses espérances sur celle dont sera composé, plus tard, le jury appliqué à la procédure criminelle. En effet, l'empressement avec lequel les citoyens ont exercé leurs droits, dans cette première élection, démontre assez l'importance qu'ils attachent à l'exercice même du droit et à l'objet de l'élection. En réprimant de coupables ou de dangereux écarts, en veillant à ce que la religion, les lois, et les mœurs soient respectées, le jury de censure a déclaré qu'il repousserait ces doctrines, scandaleusement interprétatives, d'après lesquelles l'écrivain le plus sûr de ses sentimens et de ses intentions, se verrait, à tout instant, à la merci de tel homme sot, vénal, ou méchant, dont le hasard ou la faveur aurait fait un fiscal (2).

Lorsque l'époque sera arrivée où l'Espagne, éclairée par ses propres observations et déjà

(1) Cette institution qui, par le fait, est beaucoup moins effrayante que son nom, ne serait cependant pas sans de grands inconvéniens, si elle était confiée à des hommes moins recommandables que ceux qui l'exercent.

(2) Ces fonctions répondent, en Espagne, à ce qu'on nomme, en France, un procureur du roi.



affermie dans les voies constitutionnelles, voudra apporter à sa loi fondamentale les modifications dont l'expérience aura fait reconnaître la nécessité, elle aura senti sans doute que son *pouvoir exécutif* manque, en quelques parties, de l'ensemble et de la force, indispensables à son action pour rendre cette action aussi efficace qu'elle doit l'être. Comme il est probable qu'alors, un accord unanime entre tous les vœux et toutes les volontés aura succédé aux premières défiances; que les institutions ne seront plus jugées d'après le caractère personnel de quelques-uns des magistrats chargés de les mettre en œuvre, mais bien d'après le propre mérite de ces institutions : nous croyons devoir réserver, pour cette époque, les réflexions que nous a suggérées la lecture de cette importante partie du code constitutionnel de l'Espagne, convaincus, comme nous le sommes, qu'en ce moment ces réflexions se rattacheraiient nécessairement à des considérations individuelles, qu'il serait impossible de discuter sans blesser trop vivement des intérêts que le peuple espagnol a identifiés avec les siens, et que les convenances publiques commandent de respecter. Un autre motif nous décide à retarder cet examen : une parfaite liberté doit régner dans des

discussions d'une aussi haute importance ; et comme cette liberté n'existe pas à l'instant où nous écrivons , il nous paraît utile d'attendre qu'elle soit rétablie , et que ceux d'entre les cabinets de l'Europe qu'égarèrent encore de perfides conseils , aient enfin reconnu que ce serait une inconséquence indigne d'eux , qu'aucune raison politique , solide ou honorable , ne pourrait justifier , et qui ne saurait être excusée par aucune subtilité ministérielle , que de proclamer , d'une part , l'indépendance des nations , alors que , de l'autre , ils anéantiraient les institutions de leurs choix ; porteraient sur leur territoire la dévastation et la mort ; et les asserviraient , par la puissance , toujours douteuse et jamais durable des baïonnettes , dont l'effet sur la conviction politique des peuples , n'est ni plus efficace ni moins odieux , que ne l'étaient , sur leur conscience religieuse , les bûchers de l'inquisition.

Nous reconnaissons combien la suppression des grands majorats , en divisant les propriétés et en multipliant le nombre des propriétaires , doit contribuer à l'augmentation de la population ; au perfectionnement de la culture ; à rendre les habitations plus nombreuses et les communications plus fréquentes , par l'échange.

des besoins et des services mutuels ; à donner de la sûreté aux routes ; à introduire partout l'aisance et le bien-être ; en un mot , à rappeler la vie dans toutes les parties du corps social , et principalement dans les campagnes , dont l'aspect inculte et dépeuplé présente la plus déplorable image. Cependant , en détruisant l'abus des majorats , c'est-à-dire , ce que cette institution avait de contraire à l'intérêt de l'état , par la concentration d'immenses capitaux sur un seul individu , n'eût-il pas été possible d'en conserver ce qu'elle avait d'utile à l'intérêt des familles , en perpétuant au milieu d'elles un fonds , médiocre et inaliénable , tel par exemple , qu'un revenu de soixante mille réaux (1) , sans que cette somme pût être , en aucun cas , ni excédée ni cumulée par le fondateur ? Une révolution comme celle de la France , où toutes les conséquences des principes de la liberté et de l'égalité , en dépassant de beaucoup , à une époque , ce que prescrivaient la raison , la justice et la prudence , ont amené une longue suite de réactions mortelles pour la liberté ; une telle révolution ne devait pas épargner une institution de cette nature ; mais il n'en est pas

---

(1) Quinze mille francs.

de même en Espagne, où le bon esprit national s'est contenté d'améliorer sans détruire; et où nous ne voyons pas que, dans les plus pressans besoins de l'état, les Cortès aient adopté une seule mesure réprouvée par la justice.

La dernière, mais non pas la moins importante de nos observations, porte sur l'absence presque totale de toute police, en Espagne; absence qui se fait sentir dans les campagnes, dans les villes, et jusque dans la capitale. Nous ne croyons pas nécessaire de dire qu'il n'est ici question que de cette police de sûreté, qui protège les citoyens, et non de cette odieuse police d'état, véritable inquisition politique, qui, dans la plupart des gouvernemens de l'Europe, ne vit que de délations obscures, de corruption, et de moyens souvent plus infâmes encore. La police dont nous entendons parler, est la sauvegarde des sociétés, comme l'autre en est la honte et l'effroi (1). Sa conception

---

(1) Le système d'un des ministres qui gouvernaient l'Espagne, et dont les nouvelles les plus récentes de ce pays annoncent la retraite (M. Arguèlles), était d'accréditer l'idée qu'il gouvernait sans police. Nous aimons à rendre justice aux intentions vraiment philanthropiques qui ont dirigé, pendant la durée de son administration, les pensées de ce ministre, plus justement célèbre, selon nous, par

est aussi simple que ses moyens d'exécution sont faciles. Un magistrat, intelligent et honnête homme, suffirait pour l'organiser dans chaque province; il faudrait un mois à peine pour ce travail; et il nous est pénible de dire

---

toutes les qualités de l'excellent citoyen et du grand orateur, que par celles de l'homme d'état; mais il nous est impossible de ne pas combattre une erreur grave, séduisante au premier aspect, et qui tend, en effet, à encourager le crime, par la chance d'impunité qu'elle lui promet. Pour que la police (et l'on sait ce que nous entendons par ce mot) puisse s'accorder avec la liberté, il faut qu'elle soit presque uniquement préventive: or, pour qu'elle puisse atteindre ce but, il importe que la classe d'individus sur laquelle elle s'exerce, soit profondément frappée de l'idée de son existence, puisque cette idée doit être sa plus grande force. C'est donc se priver d'un puissant levier d'action, que de renoncer à une influence morale, qui peut, dans un grand nombre de circonstances, rendre inutiles les moyens de rigueur. Nous ne doutons pas que l'absence de cette influence et la lenteur des formes judiciaires ne soient les deux causes principales du grand nombre de délits, contre l'ordre public, qui se sont multipliés depuis quelque temps dans la péninsule; mais nous annonçons avec plaisir, à nos lecteurs, que la volonté ferme, invariable, bien connue des Cortès, est de s'occuper immédiatement de ce grand intérêt social; et cette volonté seule est une garantie certaine de succès.



que, dans un long voyage sur divers points de la péninsule, nous n'avons pas aperçu la moindre trace de cette institution salutaire, à laquelle on pense suppléer en établissant sur les grandes routes, des postes militaires, chargés de fournir des escortes aux voyageurs ; moyen toujours insuffisant, dont les moindres inconvéniens sont d'assujettir le soldat à un métier indigne de lui, et d'accoutumer les citoyens à ne reconnaître, dans le gouvernement, que cette force matérielle, qui rappelle trop l'enfance des sociétés. Si quelquefois ce moyen est excusable, c'est seulement dans quelques circonstances graves, ou l'ordre général étant troublé, ceux qui gouvernent se voient contraints de substituer la force physique des baïonnettes à la force morale des institutions. Hors de là, l'usage de tels moyens nous paraît trahir le secret de la faiblesse de celui qui les emploie. C'est donc sur l'établissement immédiat d'une police de sûreté que doivent se fixer les regards des hommes d'état de l'Espagne. Tout leur en fait un devoir, dans un moment surtout où il paraît hors de doute que l'arrestation de certains malfaiteurs, instrumens reconnus des ennemis de l'ordre constitutionnel, conduirait, dans peu, le gouver-

nement à d'importantes découvertes. Pour se promettre un succès prompt et certain, il faudrait sans doute que l'organisation de la police et celle de l'ordre judiciaire marchassent de concert, car l'arbitraire nous est tellement en horreur, que nous ne nous pardonnons qu'à peine d'en conseiller l'emploi, même à l'égard des hommes que leur conduite place hors de l'ordre social; mais les circonstances sont si impérieuses, et le mal si grand, qu'on ne peut trop se hâter d'y porter remède (1).

---

(1) Nous le répétons encore, justice n'est faite nulle part. Les prisons de Burgos comptent près de cent détenus qui ne peuvent obtenir d'être jugés ( dix à douze l'ont été depuis que ceci a été écrit ); les assassins de Cadix sont, depuis près d'un an, sous la main de la loi; et les mêmes plaintes arrivent de divers points de l'Espagne. Nous avons fait connaître ailleurs la cause de ces retards; mais c'est précisément parce que cette cause peut subsister encore long-temps, qu'elle ne saurait servir de motif à une plus longue impunité des coupables. Certes, personne n'est plus éloigné que nous d'accuser les intentions du ministère espagnol, parce qu'il y aurait, en cela, ingratitude et absurdité; mais il ne saurait exister pour lui des obligations plus pressantes et plus sacrées, que de faire rendre la justice, et de maintenir la sûreté publique, journellement menacée sur quelques-unes des routes de la péninsule; car, de là dépendent l'établisse-

Nous n'étendrons pas plus loin nos observations ; nous nous sommes bornés à celles qui nous ont paru d'un intérêt plus général , et elles nous sont dictées par un sentiment auquel plusieurs des hommes dont l'Espagne honore le plus les talens et le caractère ont déjà rendu justice. Sûrs de la parfaite identité de principes que nous avons reconnue entre ces illustres citoyens et nous , nous osons espérer que si la partie historique de cet ouvrage a droit à l'intérêt de quiconque , avec des nuances d'opinion différentes , sent battre son cœur aux noms de patrie et de liberté (1) , les réflexions que nous

---

ment de la confiance , l'abondante circulation des étrangers qui en est la conséquence nécessaire , et l'augmentation progressive des relations.

*N. B.* Le ministère dont nous parlons vient d'être renouvelé. Nous avons expliqué notre pensée sur quelques-unes des fautes de son administration ; mais nous souhaitons sincèrement que celui qui lui succède hérite de son amour pour la patrie , et surtout de son invincible opposition à toute intervention étrangère dans les affaires de l'Espagne.

(1) Ce n'est pas sans une intention formelle que nous employons ici ces mots : « Avec des nuances d'opinion » différentes. » Le cardinal de Retz a dit dans ses Mémoires , dont la lecture est si utile à la connaissance du cœur humain , et vingt-cinq ans d'expérience de la révo-



soumettons à l'auguste Congrès qui justifie avec tant d'éclat les espérances de l'Espagne, ne seront peut-être pas inutiles à cette nation, dont l'histoire a déjà buriné les glorieux travaux sur ses pages immortelles, et que ses efforts, son courage, et l'inébranlable persévérance de son patriotisme, appellent aux plus hautes comme aux plus heureuses destinées.

*P. S.* A l'instant où se termine l'impression de cet ouvrage, le bruit se répand que de nouvelles notes ont été adressées à l'Espagne, pour

---

lution française nous ont convaincu, « que rien n'est » plus funeste au succès d'une cause que les subdivisions » d'opinions et d'intérêts qui s'introduisent dans le parti » qui la défend. » Le premier soin, le premier devoir, nous dirions presque la première condition d'existence pour tous les Espagnols qui portent dans leur cœur l'horreur de l'arbitraire et l'amour de la liberté, quelles que soient d'ailleurs l'époque et les circonstances dans lesquelles ils aient manifesté ce sentiment, doit être de se réconcilier, de s'entendre, de faire à la raison, à la politique, au soin de leur conservation mutuelle, ces concessions réciproques qui, ne portant sur aucun des points fondamentaux de leurs institutions, doivent nécessairement amener parmi eux de salutaires rapprochemens, et par-là même rendre leur nouvel ordre social plus invulnérable. Dans notre pensée, nous n'exceptons de cette amnistie morale qu'un très-petit nombre d'individus; car

lui signifier les résolutions des cabinets réunis à Troppau et à Laybach. Quoique ce qui se passe maintenant en Italie rende tout vraisemblable en ce genre, il est néanmoins difficile de concevoir un tel degré d'aveuglement dans des ministres, qui peuvent bien fouler aux pieds toutes les lois de la raison, de la justice, de la morale, et d'une saine politique, mais qu'on ne saurait accuser d'imprévoyance quand il s'agit des intérêts de leur pouvoir. C'est donc en ce sens, et non dans la supposition que ces ministres seraient revenus à des principes plus conformes à la sûreté et à la gloire des princes dont ils exercent l'autorité, que nous nous refusons encore à croire à l'existence des notes

---

personne n'ignore que, même sous l'horrible despotisme dont elle était accablée, l'Espagne a compté deux ou trois ministres qui, pendant leur administration, ont osé faire entendre au monarque des paroles d'humanité, de justice et de paix, dont la disgrâce, la destitution, l'exil, et souvent même les traitemens les plus cruels, ont été la récompense. L'excellent esprit national des Espagnols, la justesse naturelle de leurs idées, et surtout la modération dont ils ont donné tant d'exemples, dans des circonstances critiques et récentes, permettent d'espérer que ces conseils, inspirés par le plus pur dévouement à leur noble cause, ne seront pas perdus.